



Convention Nationale
Entre les Organismes Gestionnaires
et les Biologistes du Secteur Privé
Circulaire n° 02 du 21 juin 2010

Adhésion à la Convention Nationale


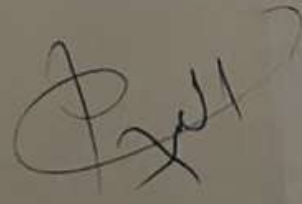



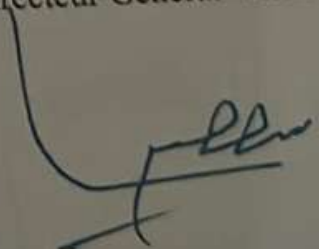
Conformément aux dispositions de l'article 19 de la convention nationale, et afin de garantir la transparence nécessaire en matière de facturation des prestations médicales fournies aux bénéficiaires de l'AMO, il est rappelé que :

- Lorsqu'une convention nationale est approuvée, tout biologiste membre de la profession est réputé adhérent d'office à celle-ci, conformément à l'article 23 de la loi 65-00 portant code de la couverture médicale de base;
- Tout biologiste qui, ne désire pas adhérer à la convention nationale, doit en faire déclaration individuelle à l'ANAM, aux Organismes Gestionnaires et à l'Ordre professionnel concerné ;
- Afin d'informer les assurés de l'AMO sur leur état de conventionnement, les biologistes sont invités à afficher leur adhésion ou non adhésion à la convention nationale de manière visible pour l'assuré.

Aussi, les laboratoires sont-ils tenus d'afficher la pancarte ci-jointe qui annonce leur adhésion ou leur non adhésion.

En cas d'adhésion à la convention nationale, le prestataire concerné est tenu d'appliquer strictement la Tarification Nationale de Référence en vigueur. Dans le cas contraire, il informe au préalable les assurés de l'AMO de l'application d'un tarif différent.

Les demandes de prise en charge présentées par les laboratoires d'analyses médicales qui se sont déclarés non conventionnés, ne seront pas accordées par les Organismes Gestionnaires.

| | | |
|--|--|---|
| Pr. Moulay Tahar ALAOUI Président - CNOM  | Pr. Mohammed OMARI Président - CPB  | Pr. Cherif LMRANI Vice-Président - CNOP  |
| Dr. Ihab MARZAK Président - CNOP  | Dr Saïf El Islam SLIMANI Président - CSB  | M. Chakib TAZI Directeur Général - ANAM  |

الوكالة الوطنية للتأمين الصحي
Agence Nationale de l'Assurance Maladie

Rabat, le 07/07/10

Madame BOUDHAN MINA
LABORATOIRES D ANALYSES DE BIOLOGIE MIMOSAS
3 ANGLE AV MOHAMED V ET RUE MED EL QORRI
KENITRA

OBJET : Adhésion à la Convention Nationale.
N/ REF : DCN/577/2010.

Madame le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, pour application la circulaire conjointe n° 02 du 21 juin 2010, signée par les représentants des biologistes du secteur privé et l'ANAM, qui rappelle les modalités d'adhésion ou de non adhésion de ces prestataires à la convention nationale et qui les invite à afficher, en toute transparence, leur statut de conventionnement.

Cette circulaire rappelle notamment l'obligation pour les biologistes adhérents à la convention d'appliquer strictement le tarif national de référence, fixant la valeur de la lettre clé B à 1,10dhs.

Tout en vous signalant que la convention nationale entre les Organismes Gestionnaires et les Biologistes du secteur privé est consultable sur le site web de l'Agence www.assurancemaladie.ma,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Chakib TAZI
Directeur Général



PJ : Circulaire n°02 du 21 juin 2010

196

الوكالة الوطنية للتأمين الصحي
Agence Nationale de l'Assurance Maladie